



Projet de règlement grand-ducal déterminant

- a) les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets ;
- b) les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité et l'hygiène sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie ;

concernant l'antenne ferroviaire Belval-Usines et Belvaux-Mairie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 13 mars 2007 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires et notamment ses articles 20 et 30, 2e alinéa ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Font partie intégrante du présent règlement grand-ducal les annexes suivantes:

Annexe I : Résumé non technique du dossier de demande et relevé des éléments concernés.

Annexe II : Conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel

Annexe I :

Résumé non technique du dossier de demande et relevé des éléments concernés

Résumé non technique

Le projet de réalisation d'une antenne ferroviaire partant de la ligne de chemin de fer Pétange/Esch-sur-Alzette à hauteur de l'arrêt actuel Belval-Usines, et aboutissant en aval du centre de Belvaux, s'inscrit dans le cadre du plan stratégique « mobilité. lu (Modul A3) » élaboré par le Ministère des Transports en collaboration avec la Société Nationale des Chemins de Fer.

Le projet de revalorisation de la friche industrielle de Belval-Ouest représente un des projets d'aménagement majeurs pour le développement futur du pays. L'antenne ferroviaire a pour but d'assurer la desserte par rail de la friche industrielle revalorisée de Belval-Ouest, raccordement qui sera complété par une desserte appropriée du site par les transports publics par route. L'antenne ferroviaire (électrifiée et à double voie) desservira trois arrêts (Belval-Usines, Belval-Lycée et Belvaux-Mairie).

Le projet sera réalisé en deux phases. La première phase, objet du présent dossier, comprend la construction du nouvel arrêt Belval-Usines, situé à l'endroit même de l'ancien arrêt qui desservait les usines, et les aménagements y relatifs. Le nouvel arrêt Belval-Usines représente la porte d'entrée principale vers le site de Belval-Ouest (« RockHall ») pour les visiteurs arrivant en train ou en train-tram. La conception architecturale de la plate-forme souligne l'effet de portail d'entrée en proposant une structure mettant en évidence l'orientation urbanistique du site. L'aménagement de l'arrêt prévoit l'installation d'un quai central unique équipé des infrastructures techniques nécessaires. L'accès pour piétons donnant entrée sur le site sera réalisé par le biais d'une plate-forme. Les dimensions de la plate-forme seront délimitées, d'une part, par les accès côté site figurant au nombre de deux et, d'autre part, par l'accès menant sur le futur parking et la gare routière adjacente. La plate-forme présente une largeur variable tenant compte du flux naturel des piétons circulant sur la plate-forme. En effet, la plate-forme est prévue pour accueillir la masse de voyageurs lors de manifestations du futur site « RockHall ».

Une deuxième phase consistera à l'exécution de l'antenne ferroviaire entre Belval-Usines et Belvaux-Marie avec la réalisation des travaux annexes requis (ouvrages d'art), la construction des arrêts Belval-Lycée et Belvaux-Mairie et la construction d'une plate-forme routière au centre de Belvaux.

En outre, l'impact acoustique du projet a été étudié par le Bureau *Ernst Basler + Partner AG* dans le cadre de la procédure d'Evaluation des Incidences sur l'Environnement selon le règlement grand-ducal du 7 mars 2003 transposant les directives 85/337/CEE et 97/11/CE en droit luxembourgeois.

Il est à noter qu'un parking « Park and Ride » à proximité de l'arrêt Belval-Usines est également prévu d'être aménagé dans le cadre du projet. Etant donné la situation géographique d'implantation (territoire français), celui-ci ne sera pas considéré pour la demande d'autorisation auprès des administrations luxembourgeoises.

1864/16771 (partie)	19
1864/16772 (partie)	20
1864/16773 (partie)	18
1864/16774 (partie)	17
1864/16775 (partie)	25
1884/16630	17

2) Sont concernés les éléments suivants:

- l'aménagement d'une passerelle et d'un quai provisoire pour toute la durée des travaux ;
- le chantier de démolition de l'arrêt actuel;
- le déplacement vers le sud de la voie ferrée sud existante entre les points kilométriques 11,8 et 12,9 ;
- la modernisation des deux voies ferrées et des conduites aériennes de distribution d'énergie électrique (caténares), fonctionnant sous une tension de 25 kV AC, entre les points kilométriques 11,8 et 12,9;
- l'aménagement et l'exploitation du nouvel arrêt comprenant :
 - des appareils de levage électriques;
 - un poste de transformation de type sec d'une puissance nominale maximale de 250 kVA ;
- l'exploitation du nouvel arrêt et de la plate-forme ferroviaire.

- 5) Pour des raisons de protection de l'environnement, une distance minimale de 10 mètres est à observer entre le milieu du tracé des conduites électriques aériennes d'une tension de 25 kV (caténaïres) et les habitations ou autres constructions servant au séjour de personnes.

II.2) Concernant les travaux d'aménagement

II.2.1) Concernant la protection des eaux

- 6) Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.
- 7) L'évacuation des eaux sanitaires, des eaux de fouilles et, le cas échéant, des eaux usées en provenance de l'installation de nettoyage de pneus se fera de manière appropriée. Il est interdit d'évacuer les eaux en question par déversement sur la voie publique.
- 8) Les produits chimiques présentant un risque de pollution pour l'environnement (produits pétroliers, stabilisateurs du sol, etc) doivent être entrestockés, manipulés et employés de façon à éviter toute pollution du milieu aquatique. L'emploi de stabilisateurs du sol ne doit en aucun cas se faire en cas d'intempéries et l'ajoute d'eau doit être réduite à un strict minimum afin d'éviter tout écoulement superficiel.

Concernant les eaux de fouilles

- 9) Toutes les eaux de fouilles ainsi que les eaux de surfaces souillées par des matières inertes peuvent être évacuées vers le cours d'eau récepteur, sous condition de respecter une augmentation maximale de la teneur en matières en suspension à 100 mg/l dans le cours d'eau récepteur et de représenter un débit inférieur à 15% du débit du cours d'eau. Pour ce faire, il y a lieu d'aménager, le cas échéant, un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir le respect de la valeur limite précitée. Le bassin de décantation doit être débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des boues y retenues. Ces boues sont à considérer comme déchets dangereux dans la mesure où elles sont contaminées. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux.

Pour le cas d'un déversement vers la canalisation publique

- 10) Si le réseau d'égout est du type séparatif, les eaux de fouilles sont à déverser dans la canalisation pour eaux pluviales. Sans préjudice des dispositions du règlement communal sur la canalisation, le rejet se fait sous réserve que la concentration de matières en suspension soit inférieure à 100 mg/l. Le cas échéant, ces eaux doivent être raccordées préalablement à leur rejet dans la canalisation publique à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir le respect de la valeur limite précitée. Le bassin de décantation doit être débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des boues y retenues. Ces boues sont à considérer comme déchets dangereux dans la mesure où elles sont contaminées. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et

Concernant les groupes électrogènes

- 17) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 200 kW doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un strict minimum.
- 18) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure ou égale à 200 kW, doivent respecter les limitations suivantes:
 - la teneur en poussières doit être inférieure à 100 mg/Nm³;
 - la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/Nm³;
 - la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure à :
 - 350 mg/Nm³ pour les moteurs à allumage commandé ;
 - 500 mg/Nm³ pour les moteurs diesel à gaz ;
 - 1.000 mg/Nm³ pour les autres.

Les valeurs indiquées ci-avant se rapportent à 5% en volume O₂.

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en oeuvre.

- 19) La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05 %.
- 20) Les groupes électrogènes, ayant une puissance électrique supérieure ou égale à 200 kW, ne peuvent être utilisés sur le chantier que s'ils ont été soumis au courant des trois années précédentes à un contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère, effectué par un organisme agréé. Les pièces justificatives des contrôles relatifs aux rejets de polluants doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle sur le lieu d'exploitation.

Concernant les exigences en matière de réduction des émissions de poussières résultant des travaux d'excavation/terrassement

- 21) Les voies de circulation, les aires de manœuvre et de stockage doivent être entretenues de manière à limiter la formation et l'envol de poussières au strict minimum. Le cas échéant, les voies de circulation et les aires de manœuvre doivent être humidifiées de manière appropriée.
- 22) Les stockages au sol de matières pulvérulentes doivent être stabilisés de manière à éviter les envols de poussières au strict minimum. A cette fin des mesures tel que l'humidification du stockage sont à mettre en œuvre, le cas échéant.
- 23) Des mesures appropriées telles que le nettoyage des roues sont à mettre en œuvre afin de limiter au strict minimum les souillures de la voie publique. En cas de souillure de la voie publique le(s) responsable(s) du chantier doi(ven)t veiller à ce que la chaussée soit nettoyée dans les meilleurs délais.

II.2.3) Concernant la protection du sol et du sous-sol

- 25) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et d'autres hydrocarbures.
- 26) Toute perte d'un produit chimique liquide présentant un risque de pollution de l'environnement (hydrocarbures, etc.) doit être immédiatement recueillie.

- 33) Les opérations de transvasement doivent être surveillées visuellement par une personne.
- 34) Toute perte d'hydrocarbures doit être immédiatement recueillie.
- 35) Un stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les carburants accidentellement répandus doit être mis en place. Ces produits doivent être stockés sur l' (les) aire(s) de ravitaillement en des endroits visibles et facilement accessibles, et avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. En outre, un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés doit être disponible.

II.2.4) Concernant la lutte contre le bruit

Concernant les aires de chantier fixes ainsi que les dépôts

- 36) A la limite de la propriété la plus proche bâtie dans laquelle séjournent des personnes et sise à l'intérieur d'une agglomération, les niveaux de bruit équivalents en provenance des aires de chantier fixes ainsi que des dépôts ne doivent pas dépasser
entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 60 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h, la valeur de 45 dB(A)Leq.

Les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser :
entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 50 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h, la valeur de 35 dB(A)Leq.

- 37) A la limite de la propriété la plus proche bâtie dans laquelle séjournent des personnes et sise à l'extérieur d'une agglomération, les niveaux de bruit équivalents en provenance des aires de chantier fixes ainsi que des dépôts pour matières inertes ne doivent pas dépasser
entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 70 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h, la valeur de 60 dB(A)Leq.

Les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser
entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 60 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h, la valeur de 45 dB(A)Leq.

- 38) Des événements sonores de courte durée ne doivent pas dépasser les valeurs précitées de 30 dB(A) en période jour et de 20 dB(A) en période nuit (niveau de bruit momentanée LAfmax). Ces événements sont à limiter au strict nécessaire et de manière à ce que les valeurs limites du niveau de bruit équivalent, fixées ci-avant, soient respectées.

Concernant la détermination de l'impact acoustique

- 39) Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.
- 40) Dans le cas où le spectre de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats du chantier, le niveau de bruit y déterminé est à majorer de 5 dB(A).

Il en résulte, que les déblais de voie sont à excaver de préférence en triant par catégories de déchets (ballast grossier, criblures, matériau d'infrastructure, sous-sol).

- 46) Sans préjudice des dispositions relatives à la législation en matière de gestion des déchets, les traverses en bois imprégnées qui seront enlevées du tracé tombent sous les dispositions du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant douzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.
- 47) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants:
- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
 - les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
 - les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
 - les matériaux doivent être facilement valorisables.
- 48) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à :
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
 - ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
 - séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.
- 49) Tout transfert de déchets doit respecter la réglementation européenne et, le cas échéant, les règlements nationaux en relation avec les transferts nationaux et internationaux de déchets ainsi que les dispositions afférentes de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Concernant les déchets inertes d'excavation et de terrassement

- 50) Le maître d'ouvrage doit s'assurer avant le début du chantier que les voies de chemin de fer concernées n'ont pas fait l'objet d'un traitement récent aux herbicides. Lorsque la dernière application d'herbicides date de moins d'un an, un contrôle de l'état de dégradation des herbicides doit être effectué avant l'excavation des déblais de voie.
- 51) En règle générale, les déblais de voie doivent être triés (ballast grossier, criblures ainsi que matériau d'infrastructure et de sous-sol). Si, exceptionnellement, les déblais de voie ne peuvent pas être triés, ils sont considérés comme des déchets mélangés et doivent être éliminés en considérant les résultats de l'analyse chimique des criblures.
- 52) Le ballast grossier (22,4 – 63 mm) en provenance d'une section de voie apparemment non polluée p.ex. suite à un événement accidentel ou un écoulement continu de substances polluantes, peut être considéré comme non pollué pour le cas où il a subi un criblage selon les règles de l'art et qu'il n'a pas fait l'objet d'un traitement aux herbicides lors des derniers 12 mois. De préférence, le ballast grossier est réutilisé à l'endroit d'où il est retiré (couche de ballast).
- 53) Les aires de stockage intermédiaire des déblais doivent être aménagées de manière à ce que les déchets y stockés ne puissent être à l'origine d'aucune atteinte nuisible ou incommodante à l'environnement. Les matières polluées doivent être entreposées dans

- 62) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, le maître d'ouvrage doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.
- 63) Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux de démolition et d'excavation doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'Administration de l'environnement.

III) Conditions spécifiques en relation avec l'exploitation du tronçon de ligne de chemin de fer et des installations ferroviaires connexes

III.1) Protection des eaux

- 1) Ne peuvent être déversés des liquides et matières pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.
- 2) Ne peuvent être déversés dans l'égout, des liquides et matières pouvant
- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
 - détériorer les conduites et les installations;
 - compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
 - provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.
- 3) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout
- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc., même après traitement dans un broyeur;
 - des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
 - des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;
 - des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des résidus contenant des organismes contagieux, etc.;
 - des substances radioactives qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spécifique par le Ministre de la Santé;
 - des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
 - des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
 - des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

Concernant les transferts des déchets

- 4) Tout transfert de déchets doit respecter la réglementation européenne et, le cas échéant, les règlements nationaux en relation avec les transferts nationaux et internationaux de déchets ainsi que les dispositions afférentes de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

normes européennes CENELEC ou, à défaut, aux prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE en vigueur. D'autres normes reconnues mutuellement en vertu de dispositions communautaires ou d'accords internationaux peuvent également servir de référence.

- 2) La structure portante de la plate-forme en béton doit présenter une stabilité au feu de 90 minutes au moins.
- 3) Les parois des locaux techniques doivent présenter une résistance au feu de 60 minutes au moins. Les portes d'accès à ces locaux doivent être du type EI 60.
- 4) La toiture composée de coussins de feuille transparents doit être difficilement inflammable et est à évaluer par rapport à la norme DIN 4102 ou par rapport à une norme équivalente.
- 5) La toiture est à équiper de lignes de vie adéquates et de gardes corps permettant le nettoyage de la toiture. Pour la protection des travailleurs des points d'ancrage conformément à la norme EN 795 sont à prévoir.
- 6) La gare ferroviaire est à protéger contre les décharges atmosphériques conformément à la norme EN 62305:2006-01 (Teil 1 bis 4, deutsche Fassung inkl. Beiblätter).
- 7) La gare ferroviaire est à équiper d'extincteurs portatifs normalisés et adaptés aux risques. L'emplacement des extincteurs est à signaler moyennant des pictogrammes normalisés.
- 8) Tous les locaux techniques ou non techniques, magasins de vente ainsi que les volumes ouverts aux publics de la gare ferroviaire sont à équiper d'une installation de détection d'incendie comprenant des détecteurs automatiques, des boutons poussoirs, des sirènes et un tableau de commande pour les sapeurs-pompiers. Les alarmes en provenance de cette installation doivent aboutir à un poste de gardiennage occupé pendant les heures d'ouverture de la gare ferroviaire. Des messages préenregistrés en plusieurs langues transmis par les haut-parleurs de l'arrêt ferroviaire doivent informer le public de quitter les lieux en cas d'incendie ou en cas d'alerte à la bombe.
- 9) Les issues de secours doivent être réparties et disposées de façon à permettre une évacuation rapide et sûre des voyageurs et des travailleurs.
- 10) Les issues de secours et les chemins de fuite sont à signaler et à baliser clairement moyennant des symboles et pictogrammes normalisés.
- 11) Les portes se trouvant sur les chemins de fuite doivent être équipées de barres anti-paniques.
- 12) La largeur des chemins de fuite et des portes de secours doit être calculée à raison de 1.0 cm par personne pour les flux horizontaux, de 0.75 cm par personne pour les flux descendants par des cages d'escaliers respectivement de 1.25 cm par personne pour les flux montants par les cages d'escaliers sans que la largeur des chemins de fuite puisse être inférieure à 1.20 m.
- 13) Le niveau de l'éclairage sur les quais et les chemins de fuite ouverts au public doit être de 50 lux au moins, même en cas de panne de secteur et doit fonctionner pendant 60 minutes au moins. L'éclairage de secours sur les autres chemins de fuite non ouverts au public doit être de 1 lux au moins et doit être assuré pendant 60 minutes au moins.

mettre en œuvre les instructions, formations et formations continues requises. La formation doit correspondre aux stipulations de la norme DIN VDE 0105 Teil 100 (EN 50110-1). Les personnes n'ayant pas cette formation ne sont pas autorisées à entrer dans le local du transformateur sans accompagnement d'une personne qualifiée.

A l'exception des postes exploités par un gestionnaire de réseau l'exploitant est tenu d'afficher dans le local transformateur ou d'y déposer les schémas unifilaires haute tension et basse tension reprenant le principe de fonctionnement de la station, y compris toutes les sources d'alimentation comme p.ex. transformateurs, groupes électrogènes, installation de cogénération. De même, les schémas d'implantation et les spécifications « *tel que construit* » des prises de terre haute et basse tension doivent être disponibles sur site ou auprès de l'exploitant.

- 2) L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de la sécurité du travail; les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.
- 3) Les équipements spéciaux à mettre à la disposition des équipes d'entretien et d'intervention sont ceux prévus par les prescriptions précitées et par les règles de l'art.

Sont visés notamment:

- les tapis isolants*,
- les écrans haute tension*,
- les équipements auxiliaires, les dispositifs de protection et les moyens de protection individuelle, les perches de sauvetage, les gants,
- les dispositifs de mise à la terre et en court circuit (Erdungsspinne)*, les fusibles de réserve* ainsi que les outils permettant le remplacement des fusibles*,
- une perche de détection de présence de tension,
- les instructions d'urgence*,
- un ou plusieurs extincteurs portatifs d'incendie destinés pour installations électriques,
- un dispositif portatif d'éclairage de secours,
- un panneau de consignation* « *Nicht schalten, es wird gearbeitet – Interdiction de manoeuvrer* ».

Remarque : Les dispositifs de sécurité marqués d'un (*) doivent se trouver dans le poste de transformation. Les autres dispositifs doivent être disponibles sur site si l'analyse des risques les exige. Des mesures de rechange garantissant le même degré de sécurité peuvent être proposées par l'exploitant du poste de transformation.

- 4) Des précautions appropriées matérielles et d'organisation doivent être prises pour empêcher une mise sous tension accidentelle à l'occasion des travaux d'entretien et de maintenance.
- 5) Il faut qu'à proximité du poste de transformation les travaux courants comme travaux de nettoyage, d'entretien et de maintenance puissent être effectués sans risque.
- 6) Sont applicables en particulier les prescriptions de sécurité afférentes édictées par l'Association d'assurance contre les accidents, dans la mesure où celles-ci ont été approuvées par le Gouvernement.

Aération

- 1) L'aération du poste de transformation doit être conçue de façon que l'air d'évacuation ne puisse retourner dans une autre partie du bâtiment en question.
- 2) Il faut aussi que, en cas d'incendie ou d'un autre incident analogue, des gaz et produits de combustion ou autrement viciés ne puissent polluer d'autres parties du bâtiment et vice versa. Des trappes d'isolation et coupe-feu à fonctionnement sûr et fiable sont à installer et à entretenir, le cas échéant, suivant les besoins.
- 3) Dans les canalisations et ouvertures d'aération, il faut en plus prévoir selon les besoins des dispositifs empêchant l'entrée de poussières, de pluies ou d'autres souillures.
- 4) En cas de ventilation mécanique forcée, des mesures techniques et/ou de surveillance doivent être prises en vue d'exclure un surchauffement et un incendie subséquent en cas de panne.
- 5) Il importe de respecter les instructions du fabricant des équipements à haute tension (e.a. sectionneur à coupure sous charge) afin d'éviter des problèmes de surpression. Le seuil de la surpression à ne pas dépasser est de 15 Pa (15 mbar).
- 6) Si le transformateur est destiné à assurer l'alimentation de sécurité, toutes les mesures doivent être prises afin que le fonctionnement de ce transformateur ne soit pas compromis en cas d'un incendie. Ces mesures comprennent e.a. le compartimentage des conduits de l'aération, le compartimentage du local du transformateur, etc.

Mise à la terre du poste de transformation et pouvoir de coupure

Les valeurs ohmiques de la mise à la terre (Betriebserdung) du poste de transformation ainsi que de la terre de protection du côté haute tension (Schutzerdung) sont à fixer par le gestionnaire du réseau. Les mises à la terre sont à vérifier et à mesurer par l'installateur du poste. Le protocole y relatif est à transmettre par l'installateur à l'organisme de contrôle.

Les valeurs du pouvoir de coupure du poste de transformation indiqué dans le document « Prescriptions de raccordement pour les postes à moyenne tension au Grand-Duché de Luxembourg » le plus récent en vigueur et édité par les gestionnaires luxembourgeois de réseaux de distribution, est à respecter.

La réception des équipements et installations et aménagement mis en œuvre

En cas de besoin, et notamment si le poste de transformation est situé dans le voisinage d'une installation avec laquelle il pourrait interagir, l'Inspection du travail et des mines pourra demander des réceptions des équipements, installations et aménagements. Les réceptions doivent être effectuées par des organismes agréés par le Ministre du Travail et de l'Emploi. Les réceptions doivent faire l'objet de rapports écrits par les organismes agréés et présentés à l'autorité compétente. Ces rapports doivent contenir entre autres:

- une vérification de la conformité technique des équipements, aménagements, installations et dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans de conception du poste de transformation;
 - aux indications et prescriptions du présent règlement;



Exposé des motifs

En date du 7 avril 2005, la « Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois » et le « Ministère des Transports » ont introduit une demande aux fins d'obtenir l'autorisation d'aménager et d'exploiter un nouvel arrêt ferroviaire « Belval-Usines » se situant sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A de Esch-Nord, demande complétée le 13 décembre 2006 et concernant les éléments suivants:

- l'aménagement d'une passerelle et d'un quai provisoire pour toute la durée des travaux ;
- le chantier de démolition de l'arrêt actuel;
- le déplacement vers le sud de la voie ferrée sud existante entre les points kilométriques 11,8 et 12,9 ;
- la modernisation des deux voies ferrées et des conduites aériennes de distribution d'énergie électrique (caténaires), fonctionnant sous une tension de 25 kV AC, entre les points kilométriques 11,8 et 12,9;
- l'aménagement et l'exploitation du nouvel arrêt comprenant :
 - des appareils de levage ;
 - un poste de transformation de type sec d'une puissance nominale maximale de 250 kVA ;
- l'exploitation du nouvel arrêt et de la plate-forme ferroviaire.

Une enquête de commodo et incommodo a eu lieu et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Esch-sur-Alzette a été émis en date du 24 avril 2007 alors que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sanem a émis son avis le 22 mars 2007.

Pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet.

En date du 28 mars 2007, la loi du 13 mars 2007 portant

1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
 2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée ;
 3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée
- a été publiée au Mémorial.

Le projet en question relève du champs d'application du TITRE III « Projets soumis à une évaluation en raison de leurs incidences sur l'environnement » de la loi précitée. Par règlement grand-ducal du 23 mars 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés, la construction

Les dispositions du présent règlement grand-ducal, telles qu'imposées en détail dans ses annexes, tiennent compte des préoccupations visant à contribuer à la prévention et à la réduction intégrées des pollutions en provenance du projet, à la protection de la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements.

Luxembourg, le 19 novembre 2008



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail et de l'Emploi

Département Droit du Travail
et Relations Professionnelles

Références: GT/pk

Monsieur Lucien Lux

Ministre de l'Environnement

LUXEMBOURG

Concerne : Avant-projet de règlement grand-ducal « Antenne ferroviaire Belval-Usines
et Belvaux-Mairie »

Monsieur le Ministre,

Par la présente je tiens à vous informer que mon département n'a pas de remarques à formuler quant à l'avant projet de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Biltgen', written over a faint rectangular stamp.

François BILTGEN
Ministre du Travail et de l'Emploi